



**DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE RÉGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON UNE PROCEDURE ADAPTÉE**

**« CM 024 – RECENSEMENT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES IRREGULIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

2023 - D - 058

Monsieur le Maire ;

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;
- **VU** le Code de la commande publique ;
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2020 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de se faire assister techniquement et juridiquement par un Cabinet spécialisé en vue du recensement des dispositifs publicitaires irréguliers sur le territoire de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges,
- **CONSIDERANT** qu'une mise en concurrence a été engagée auprès de deux prestataires,
- **CONSIDERANT** qu'une seule offre a été réceptionnée à la date limite de remise des offres,
- **CONSIDERANT** que l'offre du Cabinet JEAN-CLAUDE SACCOCCIO a présenté une offre avantageuse économiquement et correspondant aux attentes de la Collectivité,
- **CONSIDERANT** que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. Le marché n'est pas reconductible.

**DECIDE**

**Article 1** : D'ACCEPTER et de SIGNER le contrat avec le Cabinet JEAN-CLAUDE SACCOCCIO situé au 20 rue de Coat Losquet à 29280 LOCMARIA PLOUZANE, pour un montant global et forfaitaire de 29 280 euros,

**Article 2** : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal,

**Article 3** : DIT que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le : 19 AVR. 2023

Le Maire,

Philippe GAUDIN

